

Loi fédérale sur les Services Financiers (LSFin)

Information aux clients de la Banca Popolare di Sondrio (SUISSE) SA

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	2
INFORMATIONS GÉNÉRALES	2
ÉVALUATION DE L'ADÉQUATION.....	3
CLASSIFICATION DES CLIENTS.....	4
EXÉCUTION OPTIMALE	5
CONFLITS D'INTÉRÊTS	6
INDEMNITÉS VERSÉES PAR DES TIERS	7
RISQUES INHÉRENTS AU COMMERCE D'INSTRUMENTS FINANCIERS	8
INFORMATIONS SUR LES PRODUITS	9
TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS	9
INFORMATIONS LÉGALES IMPORTANTES.....	9

Version décembre 2020

© Banca Popolare di Sondrio (SUISSE) SA, 2020

INTRODUCTION

Cette brochure fournit des informations sur la Loi fédérale sur les services financiers (LSFin) qui vise à renforcer la protection des investisseurs et à établir une norme commune pour les prestataires de services financiers. La LSFin prévoit une période de transition pouvant aller jusqu'à deux ans. En d'autres termes, la mise en œuvre complète des exigences au titre de la LSFin énoncées dans le cadre de cette brochure doit avoir lieu au plus tard à la fin de 2021.

La brochure contient également des informations sur la mise en œuvre des nouvelles normes réglementaires applicables aux clients de la Banca Popolare di Sondrio (SUISSE) SA, Suisse (ci-après BPS (SUISSE) ou la Banque).

Vous pouvez obtenir de plus amples informations auprès de votre conseiller, qui se fera un plaisir de répondre à toutes vos questions.

Veuillez noter que cette brochure est fournie uniquement à titre d'information et à des fins réglementaires. Il ne s'agit en aucun cas d'une sollicitation ou d'une offre de service financier, ni d'une recommandation d'achat ou de vente de quelque instrument financier que ce soit.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

La nouvelle Loi sur les services financiers (LSFin) est entrée en vigueur en Suisse le 1^{er} janvier 2020.

Pour en savoir plus, veuillez consulter le site de la FINMA:

<https://www.finma.ch/fr/autorisation/fidleg-und-finig/>

La Banca Popolare di Sondrio (SUISSE) SA, dont le siège social se trouve via G. Luvini 2a à Lugano, est un établissement bancaire de droit suisse, soumis à la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (LB) ainsi qu'à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). BPS (SUISSE) est une banque et une société de courtage en valeurs mobilières agréée, ce qui lui permet de fournir une gamme complète de services bancaires comprenant des mandats discrétionnaires et de conseil, ainsi que des services tels que l'achat, la vente et la garde de titres et autres instruments financiers. BPS (SUISSE) fournit également des services de courtage et de paiement, ainsi que des financements et crédits garantis par des titres.

L'offre de produits et de services de BPS (SUISSE) dépend aussi de la réglementation applicable dans le pays de résidence de chaque client et est susceptible de ne pas être accessible, ou pas entièrement applicable, à tous les clients.

Voici les coordonnées à utiliser pour toute communication:

Banca Popolare di Sondrio (SUISSE) SA

Boîte postale

6901 Lugano

Tél 00800 800 767 76

www.bps-suisse.ch

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

FINMA

Laupenstrasse 27

3003 Berne

Tél +41 (0)31 327 91 00

www.finma.ch

ÉVALUATION DE L'ADÉQUATION

En ce qui concerne ses services de gestion de patrimoine (mandats discrétionnaires) et de conseil offerts, BPS (SUISSE) est tenue d'évaluer si les produits et instruments financiers proposés sont adaptés au client concerné. Cela signifie que tout client doit être en mesure de comprendre correctement la nature et les risques associés à tout service d'investissement proposé ou à tout instrument financier recommandé, tout en étant capable de supporter toute perte financière susceptible d'en résulter. BPS (SUISSE) est tenue d'évaluer si la stratégie de placement et la transaction proposées sont conformes aux objectifs d'investissement du client.

Afin de procéder à une évaluation de l'adéquation de ses offres à ses clients, BPS (SUISSE) est tenue d'obtenir des informations spécifiques liées à la situation personnelle et financière du client. À cette fin, le client doit remplir un profil de risque comprenant:

- sa situation financière, y compris sa capacité de risque financier et son seuil de tolérance pour le risque;
- ses objectifs d'investissement, y compris l'horizon d'investissement;
- sa connaissance et son expérience des catégories d'investissement.

BPS (SUISSE) s'appuie sur les informations ainsi fournies. Donc, Les clients sont invités à informer immédiatement la Banque de tout changement de circonstances en raison duquel les informations fournies dans le profil de risque ne reflètent plus la situation réelle.

ADÉQUATION DES STRATÉGIES D'INVESTISSEMENT

Sur la base du profil de risque du client, une stratégie d'investissement adaptée est définie pour les actifs détenus auprès de BPS (SUISSE). Il s'agit de déterminer la stratégie d'investissement applicable dans le cadre du mandat discrétionnaire ou de conseil accordé par le client. Si un client détient plusieurs mandats, l'adéquation de la stratégie d'investissement est évaluée pour chaque mandat.

ADÉQUATION DES OPÉRATIONS SPÉCIFIQUES

Avant de recommander un instrument financier pour des opérations spécifiques, BPS (SUISSE) évalue son adéquation avec les informations disponibles. Si un client demande conseil à propos d'un instrument financier jugé inadéquat, la Banque en informe le client.

Si le client souhaite malgré tout procéder à l'opération, celle-ci est alors considérée comme non recommandée par BPS (SUISSE) (execution only). Le cas échéant, la Banque peut refuser d'inclure ces instruments dans un portefeuille pour lequel elle offre des services de suivi en continu.

CARACTÈRE APPROPRIÉ DES OPÉRATIONS

En ce qui concerne les opérations elles-mêmes, BPS (SUISSE) évalue si le client est en mesure de cerner la nature de l'instrument financier concerné et les risques qui y sont associés avant de passer l'ordre (évaluation du caractère approprié de l'opération). Cette évaluation s'appuie sur les informations données par le client à propos de ses connaissances et de son expérience. Si un instrument financier est jugé inapproprié, la Banque donne au client des informations spécifiques sur l'instrument en question ou l'avertit que ses connaissances et son expérience ne sont pas suffisantes pour bien comprendre les risques associés.

Afin d'évaluer le caractère approprié d'une opération, la Banque vérifie les connaissances et l'expérience de la personne qui passe l'ordre, qu'il s'agisse du titulaire du compte, d'un cotitulaire du compte, d'un représentant ou du signataire autorisé d'une société.

CLASSIFICATION DES CLIENTS

La LSF fin propose de classer les clients des prestataires de services financiers dans les catégories suivantes: «clients privés», «clients professionnels» et «clients institutionnels». Chaque catégorie correspond à un niveau différent de protection des investisseurs, par exemple en ce qui concerne les obligations d'information et les exigences en matière d'adéquation et de caractère approprié ainsi que de documentation et de responsabilité.

CLIENT PRIVÉ

BPS (SUISSE) considère en règle générale ses clients comme des clients privés, sauf s'ils ont été informés du contraire. Les clients privés bénéficient du plus haut niveau de protection des investisseurs. Avant de pouvoir leur fournir un service ou exécuter une transaction en leur nom, il est nécessaire de leur livrer des informations complètes sur le risque lié au produit, par exemple par le biais du document contenant les informations clés (Key Information Document, KID). L'éventail des instruments financiers disponibles se limite généralement aux produits destinés aux clients privés ou explicitement enregistrés pour être distribués aux clients privés.

CLIENT PROFESSIONNEL

Les clients professionnels sont considérés comme des investisseurs expérimentés qui bénéficient d'un niveau de protection des investisseurs inférieur à celui des clients privés, déterminé en fonction de leur niveau de connaissances, de leur expérience et de leur capacité à supporter des pertes financières.

Certaines règles ne s'appliquent pas aux clients professionnels (par exemple, information via KID). Les clients professionnels ont à leur disposition un univers d'investissement élargi, comprenant des produits financiers destinés exclusivement aux clients professionnels ou qui ne sont pas enregistrés pour être distribués aux clients privés.

CLIENT INSTITUTIONNEL

Les clients institutionnels sont un sous-ensemble de clients professionnels identifiés par un * (astérisque) dans la liste ci-dessous, en plus des entités de droit public nationales et supranationales disposant d'une trésorerie professionnelle.

COMMENT DEVENIR UN CLIENT PROFESSIONNEL

Un client peut être classé comme client professionnel en vertu de la loi («client professionnel de droit») ou à la suite d'une demande de changement de classification de sa part («opting-out»).

Les catégories suivantes comprennent des clients considérés comme professionnels en vertu de la loi:

- les intermédiaires financiers tels que définis par la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (LB), la Loi sur les établissements financiers (LEFin) et la Loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC)*;
- les entreprises d'assurance au sens de la Loi sur la surveillance des entreprises d'assurance (LSA)*;
- les clients étrangers soumis à une surveillance prudentielle*;
- les banques centrales*;
- les organismes de droit public dotés d'une trésorerie professionnelle;
- les fonds de pension et les institutions dédiées à la prévoyance professionnelle et dotées d'une trésorerie professionnelle;

- les entreprises dotées d'une trésorerie professionnelle;
- les grandes entreprises;
- les structures d'investissement privées dotées d'une trésorerie professionnelle pour les clients privés fortunés.

Les clients privés fortunés peuvent déclarer qu'ils veulent être classés comme clients professionnels (opting-out). À cette fin, ils doivent répondre à l'un des critères suivants:

- posséder les connaissances nécessaires, acquises par le biais de leur formation et de leur expérience professionnelle ou d'une expérience similaire dans le secteur financier, de façon à pouvoir comprendre les risques associés à des investissements dans des actifs d'une valeur au moins égale à 500'000 CHF; ou
- disposer d'au moins 2 millions de francs suisses d'actifs éligibles.

Les investissements directs dans un contexte immobilier et les droits dérivés de régimes d'assurance sociale, ainsi que les avoirs liés à la prévoyance professionnelle, ne sont pas inclus dans les investissements financiers éligibles.

Les clients privés qui souhaitent être reclassés en tant que clients professionnels doivent remplir un formulaire prévu à cet effet. Toutefois, il n'est pas possible de demander un opting-out en se référant uniquement à des services particuliers ou à des catégories de produits financiers; l'opting-out s'applique à toute la gamme des produits et services couverts par la relation avec BPS (SUISSE). Les clients doivent confirmer qu'ils satisfont aux exigences nécessaires sous tous les aspects requis avant de pouvoir devenir des clients professionnels.

Une fois la classification comme client professionnel établie, le client aura le droit de demander à tout moment d'être reclassé à nouveau en tant que client privé (opting-in).

EXÉCUTION OPTIMALE

La notion d'exécution optimale (best execution) désigne l'obligation de la banque de prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir le meilleur résultat possible pour les clients dans le cadre de l'exécution d'opérations pour leur compte (cela comprend la possibilité d'utiliser des institutions financières tierces afin d'exécuter les opérations).

FACTEURS D'EXÉCUTION OPTIMALE

BPS (SUISSE) tient compte des facteurs d'exécution suivants pour déterminer le meilleur résultat possible pour ses clients:

- le prix, c'est-à-dire le prix auquel la transaction est exécutée;
- les coûts, c'est-à-dire les coûts explicites, y compris les taxes et impôts, commissions et frais implicites;
- la probabilité d'exécution, c'est-à-dire la capacité présumée à exécuter l'ordre dans une situation donnée;
- la probabilité de règlement et la vitesse de mise en œuvre, c'est-à-dire la probabilité de conclusion de la transaction et la vitesse d'exécution de l'opération;
- le type d'ordre et la taille de l'ordre, c'est-à-dire le volume et la structure de l'ordre, qui influent sur le prix réel de l'exécution;
- la vitesse, c'est-à-dire la période durant laquelle l'ordre doit être exécuté.

En règle générale, le prix de l'instrument financier et les coûts liés à l'exécution de l'ordre (contrepartie totale) sont de la plus haute importance pour obtenir le meilleur résultat possible. Toutefois, le résultat global d'une opération donnée pour un client peut être influencé par d'autres facteurs. C'est pourquoi la Banque peut, dans des cas spécifiques, accorder une plus grande importance à d'autres facteurs d'exécution que le prix et le coût immédiat.

GOVERNANCE

BPS (SUISSE) a mis en place une politique, à travers laquelle sont définis ses principes et ses méthodes d'exécution optimale. Ce système comprend également des processus de contrôle, de suivi et de révision ainsi qu'une infrastructure de reporting pour l'exécution effective des ordres.

Un examen général de la politique d'exécution optimale et du mode de gestion et d'exécution des ordres, portant sur l'exhaustivité et l'efficacité du système (les critères de sélection conduisent-ils par exemple toujours à la même identification des traders), est effectué au minimum une fois par an ou à chaque fois que se produit un changement substantiel susceptible d'affecter la capacité de BPS (SUISSE) à obtenir, sur une base permanente, les meilleurs résultats possibles pour ses clients.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Des conflits d'intérêts peuvent survenir lorsque des intérêts commerciaux sont en contradiction les uns avec les autres. S'ils ne sont pas atténués, ils risquent de susciter un désavantage financier pour le client.

TYPES DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

La liste suivante, non exhaustive, illustre les situations dans lesquelles des conflits d'intérêts peuvent survenir en relation avec:

- l'intérêt de BPS (SUISSE) découlant de la vente et de la négociation d'instruments financiers, y compris les instruments émis par une entité du groupe Banca Popolare di Sondrio;
- la perception d'une indemnité versée par un tiers (pour plus de détails sur les indemnités, veuillez consulter la section «Indemnités versées par des tiers»);
- les indemnités fondées sur les performances des salariés et les indemnités versées aux intermédiaires (le cas échéant lorsque cela est autorisé);
- les relations (par exemple les accords de service, de collaboration ou de participation aux recettes) que BPS (SUISSE) peut entretenir avec les émetteurs d'instruments financiers offerts ou recommandés aux clients.

MESURES PRISES POUR IDENTIFIER LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

BPS (SUISSE) s'engage à identifier correctement les conflits d'intérêts potentiels afin de pouvoir les gérer. C'est pourquoi la Banque tient un registre de toutes les situations identifiées dans lesquelles une partie intéressée est impliquée, ou:

- s'il existe une probabilité de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière, au détriment du client;
- s'il existe un intérêt à obtenir un résultat pour un service fourni à un client ou une opération exécutée pour le compte d'un client, et cet intérêt diffère de l'intérêt de ce client concernant le résultat lui-même;

- s'il existe une incitation financière ou autre à privilégier les intérêts d'un client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts d'un autre client ou groupe de clients;
- si la partie intéressée exerce la même activité que le client et/ou reçoit une rémunération en relation avec un service fourni au client.

MESURES PRISES POUR ÉVITER, GÉRER OU LIMITER LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

BPS (SUISSE) se donne pour objectif d'agir avec compétence et intégrité professionnelle. En ce qui concerne les conflits d'intérêts, BPS (SUISSE) a mis en place une politique qui définit des normes à respecter. Les salariés sont tenus de se conformer à tout moment à cette politique.

En outre, BPS (SUISSE) a instauré un large éventail de mesures organisationnelles visant à identifier, éviter et limiter au mieux les conflits d'intérêts (liste non exhaustive):

- procédures organisationnelles visant à préserver les intérêts des clients (par exemple, les domaines de confidentialité, les barrières à l'information, la séparation des responsabilités, la séparation technique);
- règles sur l'acceptation, l'offre et la divulgation des indemnités (y compris les cadeaux et/ou divertissements sous quelque forme que ce soit);
- règles relatives aux opérations sur les comptes des salariés;
- processus d'approbation et de révision pour les mandats externes, les activités professionnelles secondaires et les participations au capital importantes des salariés.

CONTRÔLES

BPS (SUISSE) a mis en place une série de contrôles au niveau des unités opérationnelles et des fonctions de contrôle indépendantes visant à garantir que les opérations sont exécutées dans le plein respect des dispositions en vigueur et visant à éviter les conflits d'intérêts.

LA DIVULGATION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET LE CONSENTEMENT À POURSUIVRE

BPS (SUISSE) s'engage à identifier, éviter ou limiter tout conflit d'intérêts susceptible de survenir en relation avec les services offerts aux clients.

Au cas où les mesures prises ne permettraient pas d'éviter des situations désavantageuses pour les clients, ou si cela n'était possible qu'au prix d'un effort disproportionné, BPS (SUISSE) divulguerait le conflit de manière appropriée.

INDEMNITÉS VERSÉES PAR DES TIERS

L'indemnité est un avantage que BPS (SUISSE) est susceptible de recevoir de la part d'une autre entité juridique (y compris les sociétés du groupe ou des tiers) qui n'est pas versée directement par un client ou pour le compte d'un client. Les frais payés directement par un client à BPS (SUISSE), tels que les honoraires de conseil, les frais de garde ou les frais d'opération (y compris les commissions incluses dans le prix d'émission d'un instrument financier) ne sont pas considérés comme une indemnité.

RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX INDEMNITÉS

Dans la mesure où les indemnités sont susceptibles de susciter des conflits d'intérêts, leur perception et leur versement font l'objet d'une réglementation précise. Les clients doivent être correctement

informés de l'existence de ces indemnités et doivent renoncer à leur remboursement, sinon BPS (SUISSE) est tenue de répercuter toute indemnité reçue sur le client.

INDEMNITÉS REÇUES

BPS (SUISSE) propose, de façon limitée, des mandats discrétionnaires qui peuvent impliquer le versement d'une indemnité.

Dans le cadre d'un mandat de conseil, BPS (SUISSE) s'engage à ne recommander que les produits que la Banque considère comme étant les meilleurs (avec ou sans compensation), en tenant toujours compte de leur adéquation et de leur caractère approprié, ainsi que des éventuelles restrictions d'investissement liées au produit lui-même.

CALCUL DES INDEMNITÉS

Le montant de toute indemnité peut dépendre de l'instrument financier concerné, de son fournisseur et du volume des actifs qui y sont investis.

Le client accepte expressément le fait que BPS (SUISSE) a le droit de percevoir et de conserver l'indemnité concernée, conformément aux conditions définies par les contrats de service correspondants et/ou dans le Règlement de dépôt.

INDEMNITÉS VERSÉES À DES TIERS

Si BPS (SUISSE) a établi une relation d'affaires avec un client, par exemple par l'intermédiaire d'un tiers agissant en qualité de courtier, la Banque peut verser à ce tiers une commission unique (fondée sur les recettes, les opérations ou les actifs). Dans le cas des clients gérés par un intermédiaire financier faisant appel à BPS (SUISSE) pour la garde et l'exécution des négociations, BPS (SUISSE) peut verser à cet intermédiaire une commission de collaboration unique et/ou de façon prolongée.

Dans ces cas-là, BPS (SUISSE) informe ses clients de l'existence et de la nature de ces versements à des tiers. En outre, chacune de ces parties doit respecter ses obligations relatives aux indemnités, notamment en ce qui concerne les restrictions en matière de perception, les obligations de déclaration et la gestion des conflits d'intérêts. BPS (SUISSE) décline toute responsabilité quant au respect des obligations des tiers à cet égard.

RISQUES INHÉRENTS AU COMMERCE D'INSTRUMENTS FINANCIERS

Les investissements dans des instruments financiers (par exemple, actions, obligations, fonds, produits structurés) présentent des opportunités mais comportent également des risques. Il est de la plus haute importance que les clients comprennent les risques liés à l'instrument financier dans lequel ils investissent. La brochure «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers» rédigée par l'Association suisse des banquiers (ASB) contient des informations générales sur les services financiers courants ainsi que sur les caractéristiques des instruments financiers et les risques qui y sont associés.

La brochure peut être téléchargée à l'adresse:

<https://www.swissbanking.org/en/services/library/guidelines>

ou obtenue par l'intermédiaire de votre conseiller de référence.

INFORMATIONS SUR LES PRODUITS

Depuis l'introduction de la LSFIn, lorsque des instruments financiers autres que des actions ou des obligations sont recommandés, en plus de la brochure «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers», des prospectus d'information (KID) sont mis à disposition, s'ils sont fournis par le producteur.

TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

BPS (SUISSE) place le client au cœur de son activité. La Banque se donne pour premier objectif de lui offrir des prestations satisfaisant à toutes ses exigences. Si tel n'est pas le cas, les clients ont la possibilité d'adresser directement par écrit au conseiller concerné leurs commentaires et réclamations, en précisant l'objet et en fournissant leurs coordonnées et leur numéro de compte, afin de pouvoir trouver une solution. La Banque s'efforce d'assurer un suivi dans les plus brefs délais.

Si aucun accord n'est trouvé, les clients ont la possibilité de s'adresser à l'Ombudsman des banques suisses, un organe de médiation neutre et gratuit, qui répond à l'adresse suivante.

Ombudsman des banques suisses
Bahnhofplatz 9
Boîte postale
8021 Zurich
www.bankingombudsman.ch

INFORMATIONS LÉGALES IMPORTANTES

Cette brochure a été créée exclusivement à l'intention des clients de BPS (SUISSE), Suisse.

BPS (SUISSE) décline toute responsabilité quant à l'adéquation, la précision, l'exhaustivité ou l'exactitude du contenu de cette brochure, dans la mesure notamment où tout détail spécifique est susceptible d'être modifié après publication du document.